

Gouvernement du Québec

Décret 324-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT une entente entre la Municipalité des Escoumins et le gouvernement du Canada relativement à la vente d'un immeuble

ATTENDU QUE la Municipalité des Escoumins a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle cédera à ce gouvernement un immeuble construit sur une partie du lot 3-16 du rang A du cadastre officiel du Canton des Escoumins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité des Escoumins est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité des Escoumins de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la Municipalité des Escoumins soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, par laquelle elle cédera à ce gouvernement un immeuble construit sur une partie du lot 3-16 du rang A du cadastre officiel du Canton des Escoumins et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40286

Gouvernement du Québec

Décret 325-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT une entente entre la Ville de Rivière-du-Loup et le gouvernement du Canada relativement à la cession de l'aéroport de Rivière-du-Loup à la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 903-96 du 10 juillet 1996, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 1356-2001 du 14 novembre 2001, les parties ont été autorisées à reprendre les négociations;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup veut acquérir cet aéroport situé sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Portage;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Entente relative à la contribution »;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession de l'aéroport, la Ville de Rivière-du-Loup et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette ville d'une subvention d'un montant maximum de 850 000 \$ pour la réfection de la piste de l'aéroport de Rivière-du-Loup et de ses voies d'accès ainsi que pour des travaux connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à acquérir l'aéroport de Rivière-du-Loup du gouvernement du Canada;

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une « Convention de cession » ainsi que les documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la contribution » et l'entente prévoyant le versement d'une subvention par le gouvernement du Canada à la Ville de Rivière-du-Loup d'un montant maximum de 850 000 \$ concernant la réfection de la piste de l'aéroport de Rivière-du-Loup et de ses voies d'accès ainsi que des travaux connexes, dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret aux conditions suivantes:

— QUE les documents contractuels à être annexés à la « Convention de cession » soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— QUE les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la « Convention de cession » soient notifiées au gouvernement du Québec, de même que tout changement qui pourrait être apporté au texte des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40287

Gouvernement du Québec

Décret 326-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de télédiffusion du Québec pour 2002-2003

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE, en vertu paragraphe 2^o de l'article 20 de cette loi, la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de ses édifices et de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 3 000 000 \$ peut être alloué à la Société pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 24 février 2003 une résolution, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;